

étrangères au service du Québec et de toutes les autres provinces pour la mise en oeuvre de projets qui les intéressent d'une façon particulière; il souhaite vivement le faire.

Cette attitude du gouvernement fédéral a été illustrée récemment lors de la signature d'une entente dans le domaine de l'éducation entre les représentants du Québec et de la France, en février 1965. Les autorités québécoises et les autorités fédérales ont coopéré activement à l'établissement d'une procédure qui a permis au Québec, en accord avec notre cadre constitutionnel et de notre politique nationale, de participer à des arrangements internationaux dans un domaine intéressant cette province d'une façon particulière.

Ainsi, d'après la procédure en vigueur, une fois qu'il est décidé que ce qu'une province veut accomplir en concluant un accord avec un pays étranger en matière d'éducation ou en toute autre sphère de compétence provinciale, est compatible avec la politique étrangère canadienne, les autorités provinciales peuvent en discuter les modalités directement avec les autorités compétentes du pays en cause. Toutefois, lorsqu'il s'agit de conclure formellement un accord international, les pouvoirs fédéraux relatifs à la signature des traités et à la conduite générale de la politique étrangère doivent nécessairement entrer en jeu.

La manière dont le gouvernement canadien conçoit la représentation du pays dans les organisations internationales de caractère social, culturel ou humanitaire reflète le même